

N° 7909

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

* * *

**Rapport
de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense
(8.7.2022)**

* * *

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente-Rapportrice ; Mmes Diane ADEHM, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. François BENOY, Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydia MUTSCH, Membres.

* * *

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 8 novembre 2021 par le Ministre de la Sécurité intérieure. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné du chapitre 2, section 1^{re} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qu'il a pour objet de modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) a rendu son avis le 6 décembre 2021.

Dans sa réunion du 6 janvier 2022, la commission a désigné sa présidente rapportrice du projet de loi et discuté celui-ci.

Le 12 janvier 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a émis son avis.

L'avis du Conseil d'État a été rendu le 26 avril 2022.

L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a été communiqué le 20 juin 2022 à la Chambre des Députés.

Dans sa réunion du 21 juin 2022, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État et adopté un amendement au projet de loi. Dans la même réunion, le groupe politique CSV a déposé deux propositions d'amendement au projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 30 juin 2022 que la commission a porté à l'ordre du jour de sa réunion du 5 juillet 2022.

Au cours de la même réunion, la commission a discuté les propositions d'amendement du groupe politique CSV.

La commission a adopté son rapport le 8 juillet 2022.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi propose d'introduire des dispositions sur les garanties d'accès pour le public aux bâtiments privés et publics dans la loi sur la Police grand-ducale.

Le projet de loi dispose que l'accès d'un bâtiment doit impérativement rester libre afin de garantir la libre circulation des personnes. Contrairement à d'autres mesures de police administrative, il n'est pas requis que la personne se comporte de façon à créer un danger pour la sécurité publique, sa simple présence et le fait d'entraver la liberté d'aller et de venir des autres personnes souhaitant utiliser cet accès suffisent à justifier son éloignement.

En créant un cadre clair et proportionné qui exclut l'arbitraire, le texte proposé est respectueux des libertés fondamentales. Même si elle restreint la liberté de circuler des uns, la mesure est proportionnelle puisqu'elle le fait de la façon la moins intrusive possible afin de garantir les libertés de circuler des autres.

Ce projet de loi est le fruit de discussions de longue date autour de la mise en place d'une injonction d'éloignement et plus particulièrement la problématique de personnes bloquant l'accès de locaux privés ou publics. Jusqu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun moyen réel permettant à la Police d'éloigner des personnes qui séjournent dans les accès de locaux privés ou publics. L'idée initiale était de viser la sécurité dans les entrées et sorties de bâtiments. Il a dès lors été demandé au Conseil d'État une prise de position sur le principe de la garantie des accès pour le public aux bâtiments privés et publics telle que proposée.

Le Conseil d'État a rappelé dans sa prise de position que des mesures telles que celle proposée doivent faire l'objet d'une loi et être justifiées par la nécessité de sauvegarder d'autres valeurs dans une société démocratique, notamment la protection des droits et libertés d'autrui. La mesure doit par ailleurs être proportionnée. Suite à la prise de position du Conseil d'État, il a été décidé de cibler le projet de loi sur la garantie de la liberté de circuler.

La mesure telle que proposée présente un équilibre nécessaire entre la liberté fondamentale d'aller et de venir des personnes visées par l'injonction et des personnes qui utilisent les accès. Afin de sauvegarder le libre accès de tous les utilisateurs, il est nécessaire de restreindre la liberté de circuler de la personne qui séjourne dans l'accès. L'éloignement de l'intéressé est justifié et proportionné par rapport à la liberté de circuler d'autrui qu'il y a lieu de garantir.

III. LES AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 26 avril 2022, le Conseil d'État rappelle que l'injonction de quitter un lieu constitue une restriction apportée à la liberté d'aller et de venir des personnes physiques. Une restriction qui doit donc être strictement encadrée et dont l'application doit répondre au critère de proportionnalité. Le Conseil d'État peut concevoir que les mesures d'éloignement soient réglementées dans le cadre de la police administrative plutôt que dans le cadre du droit pénal. Il approuve le choix de régler la question des injonctions d'éloignement dans une loi avec attribution de compétences à la Police grand-ducale agissant sous l'autorité du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, plutôt que de voir reléguer ces mesures aux communes et de risquer de se retrouver avec un régime « morcelé ».

Dans son avis, le Conseil d'État dresse un certain nombre d'observations. Il juge utile d'apporter des précisions quant à la distance à laquelle la personne pourra être éloignée de force.

Le Conseil d'État s'interroge aussi sur le critère de l'accessibilité au public du bâtiment consacré à l'alinéa 1^{er}. Une lecture stricte limiterait ainsi le critère de l'accessibilité exclusivement aux bâtiments accessibles au public.

Dans son avis complémentaire du 30 juin 2022, le Conseil d'État prend note de l'amendement parlementaire supprimant les termes « ou bloque » à l'article 5bis. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 12 janvier 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge sur la cohérence des mesures de police administrative, qui, d'une part, « en cas de danger grave, concret et imminent » doivent être ordonnées par une autorité de police et, d'autre part, autorisent les forces de police à intervenir de leur propre initiative, pouvant aller jusqu'à un éloignement par la force, pour un fait qui peut être qualifié « d'incivilité ».

La CHFEP s'interroge donc sur la plus-value d'un nouveau texte qui, in fine, ne parviendra qu'à éloigner, au pire des cas par la force, les concernés d'une issue d'un bâtiment pour les retrouver peu après à celle d'un bâtiment voisin. Elle exprime la crainte que le nombre de rébellions augmentera suite à l'application de cette mesure.

V. AUTRES AVIS

a) L'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Dans son avis du 6 décembre 2021, le SYVICOL salue l'objectif du projet de loi. Néanmoins, il s'interroge sur la force dissuasive du dispositif puisqu'aucune sanction est prévue. Le Syndicat plaide donc pour une évaluation à court terme de l'application du nouveau dispositif.

b) L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 20 juin 2022, la Commission consultative des Droits de l'Homme rappelle que toute mesure doit être justifiée par son utilité et sa finalité directe, sa nécessité et sa

proportionnalité et que le « sentiment de sécurité » ne saurait légitimer le recours à une mesure ayant des effets restrictifs sur les droits humains.

Dans son analyse, la CCDH note qu'une injonction d'éloignement pourrait être justifiée par la nécessité de sauvegarder certaines valeurs dans une société démocratique, dont notamment la sûreté publique, le maintien de l'ordre public, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés d'autrui. Toutefois, elle se demande si les auteurs ont suffisamment pris en compte les différents droits et les autres valeurs en cause : la création d'une société inclusive qui mise sur le vivre ensemble et la dignité de toute personne, ce qui prend en compte les principes de non-discrimination et de non-stigmatisation des personnes vulnérables. La CCDH estime qu'il s'agit d'une mesure répressive qui restreint les droits fondamentaux des personnes visées et que cette mesure ne peut être proportionnelle et nécessaire que s'il n'y a pas d'autres alternatives moins invasives et si elle est efficace.

Concernant l'application en pratique, la CCDH invite les auteurs à préciser les termes « entraver » et « bloquer », plaidant pour une définition stricte. Elle souligne par ailleurs que si l'application pratique de cette mesure n'est pas suffisamment précisée et encadrée, il existe un risque que celle-ci soit appliquée de manière arbitraire et différente selon le policier en charge ce qui inclut également un risque de discrimination et d'abus potentiels.

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article complète la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par des dispositions, dont l'objet est de garantir l'accès du public aux bâtiments publics ou privés. Pour éloigner une personne qui entrave l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé, la Police peut intervenir d'abord par un rappel à l'ordre, ensuite, si la personne n'obtempère pas, par une injonction d'éloignement, exécutée au besoin par la force.

Tendant à trouver l'équilibre entre la nécessité et la proportionnalité, cette mesure d'éloignement vise à garantir la liberté de circulation. Si le rôle de la Police consiste à veiller au maintien de l'ordre public, la problématique des entrées occupées par des personnes est toutefois un problème de société qui requiert la collaboration d'autres acteurs, notamment des communes et des services sociaux.

Préalablement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement avait adressé une demande d'avis au Conseil d'État sur le fond et la portée du texte. À l'exposé des motifs du projet de loi, les auteurs expliquent que l'idée initiale ayant été de viser la sécurité des entrées et sorties de bâtiments, une prise de position du Conseil d'État a été demandée « sur le principe de la garantie des accès pour le public aux bâtiments privés et publics telle que proposée. Suite à la prise de position du Conseil d'État, il a été décidé de cibler le projet de loi sur la garantie de la liberté de circuler. ». Dans son avis du 15 juin 2021 sur l'avant-projet de loi, le Conseil d'État indique que la liberté d'aller et de venir, même sans être formellement consacrée dans la Constitution luxembourgeoise, « peut être rattachée à l'article 12 relatif à la liberté individuelle¹, voire à l'article 11, paragraphe 3², relatif à la vie privée. Est encore pertinent, dans l'ordre juridique luxembourgeois, l'article 2 du Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³, ci-après la « Convention

¹ Constitution, article 12, alinéa 1^{er} : « La liberté individuelle est garantie. »

² Constitution, article 11, paragraphe 3 : « L'État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi. »

³ Article 2 du Protocole du 16 septembre 1963, approuvé par la loi du 6 mars 1968 (Mém. A n°11 du 20 mars 1968, p. 147) : « 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement [...] » et 3. L'exercice de

européenne » et, dans la mesure où est concerné le droit de l'Union européenne, l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux.

Tant le texte constitutionnel luxembourgeois que les dispositifs européens permettent des restrictions à cette liberté de circuler. » Ces restrictions doivent être prévues par la loi et se justifier en vertu des principes de nécessité et de proportionnalité.

La mesure d'éloignement prévue est un moyen de police administrative qui, comme l'ont souligné les auteurs du projet de loi au commentaire des articles, présente un « équilibre nécessaire entre la liberté fondamentale d'aller et de venir des personnes visées par l'injonction et des personnes qui utilisent les accès. Afin de sauvegarder le libre accès de tous les utilisateurs[,] il est nécessaire de restreindre la liberté de circuler de la personne qui séjourne dans l'accès. L'éloignement de l'intéressé est justifié et proportionné par rapport à la liberté de circuler d'autrui qu'il y a lieu de garantir. ». La loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée a innové par l'introduction de dispositions légales sur les missions de police administrative pour assurer la sécurité juridique aussi bien dans l'intérêt du policier que de celui du citoyen concernant l'exécution d'actes de police administrative. Une mesure administrative ne constitue pas une sanction, mais a pour objet de régler directement une situation pour rétablir l'ordre public.

Un rapport écrit doit être dressé par l'officier ou l'agent de police administrative en cas d'éloignement par la force ; ce rapport est communiqué au ministre ayant la Police dans ses attributions et au bourgmestre compétent et une copie est remise à la personne concernée par la mesure.

Le 19 mai 2020, les députés Léon Gloden et Jean-Marie Halsdorf (CSV) avaient déposé une proposition de loi⁴ ayant comme objet notamment, dans l'intérêt de la prévention, l'introduction d'une « interdiction d'accès et de séjour » (« Platzverweis ») permettant, suivant le commentaire de l'article II du texte proposé, à la Police d'« ordonner à une personne, qui, par son comportement ou son action, trouble ou menace la sécurité publique, de quitter immédiatement un lieu déterminé ou de ne plus y accéder temporairement. Cette mesure viendra en sus de la mesure dite du périmètre de sécurité qui, tel que cela ressort du commentaire du nouvel article 6⁵ du projet de loi n°7045, ne pourra par exemple pas être actionnée en cas de rassemblements de personnes intimidant les passants. ». Selon les auteurs de la proposition de loi, celle-ci constitue un élargissement du champ d'application par rapport au projet de loi en visant de manière générale la voie publique et les lieux accessibles au public, ce qui inclut notamment les immeubles de bureau uniquement accessibles au personnel, de même que les entrées de commerces, soulignant l'importance de la liberté du commerce et de l'industrie garantie par la Constitution par son article 11,

[ces droits] ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

⁴ Dossier parlementaire 7589

⁵ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 6 :

« **Art. 6.**

(1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le bourgmestre peut, tant que ce danger perdure, instituer, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du bourgmestre, un périmètre de sécurité par lequel il limite ou interdit l'accès et le séjour sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par lui.

Si le périmètre de sécurité à établir concerne le territoire de plus d'une commune, l'institution et le renouvellement en appartiennent au ministre ou à son délégué.

Le périmètre de sécurité peut être instauré sur décision orale, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

(2) Dans l'urgence la Police peut instituer un périmètre de sécurité pour garantir ses interventions et celles des services de secours.

(3) Le périmètre est établi moyennant des installations matérielles ou des injonctions.

Toute personne non autorisée qui tente d'accéder, accède, ou qui se maintient dans le périmètre de sécurité peut être éloignée, au besoin par la force.

Le périmètre de sécurité est levé dès que les conditions ayant justifié sa mise en place ne sont plus réunies. »

paragraphe 6. En plus, l'interdiction d'accès et de séjour empêche que la même situation se reproduise systématiquement après le départ de la Police.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'État estimait pour l'essentiel que la mesure proposée ne se différencierait pas en substance de l'article 6 de la loi précitée sur la Police grand-ducale.

Dans le même esprit, le groupe politique CSV a remplacé le 21 juin 2022 sa proposition de loi par des propositions d'amendement au projet de loi pour introduire un « Platzverweis » généralisé contre les personnes qui se comportent « de manière à créer un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique », en insistant sur l'insuffisance de la mesure d'éloignement prévu par le projet de loi, de même que des mesures de police administrative prévues par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée. Pour cette raison, le groupe politique CSV prévoit en outre la mise en détention administrative en vertu de l'article 14⁶ de la loi précitée, lorsque la personne concernée fait l'objet, endéans 24 heures, d'un deuxième rappel à l'ordre, d'une deuxième injonction de s'éloigner ou d'un deuxième éloignement par la force.

La commission s'est prononcée majoritairement contre les propositions d'amendement. Elle rappelle l'objet précis du projet de loi, à savoir la liberté de circulation par la garantie d'accès aux bâtiments publics et privés. La mesure envisagée n'est pas un « Platzverweis », lequel « puisse être utilisé pour contrôler l'identité d'une partie de la population » et aboutir ainsi à l'expulsion dans certains cas, comme le craint la CCDH dans son avis de juin 2022. En effet, la Police n'effectue un contrôle d'identité que si la personne doit être éloignée par la force, puisque le policier ayant procédé à l'éloignement doit faire un rapport. Pour les situations où il y a un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée prévoit d'autres mesures, telle le contrôle d'identité (article 5⁷), le périmètre de sécurité (article 6) ou encore la détention administrative (article 14).

⁶ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 14 :

« Art. 14.

(1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement le ministre ou son délégué.

La mise en détention administrative est réalisée sur ordre d'un officier de police administrative.

Elle ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

(2) Toute personne mise en détention administrative doit être informée sans délai de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent et de la durée maximale de cette privation de liberté.

Dès sa détention, la personne concernée est informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(3) La détention administrative fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates et heures du début et de la fin, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de son droit de se faire examiner par un médecin et d'avertir la personne de son choix ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire. Le rapport est présenté à la signature de la personne retenue. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et au bourgmestre et copie en est remise à la personne concernée. »

⁷ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 5 :

« Art. 5.

(1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou le fonctionnaire désigné par lui à cette fin, désigné ci-après par « son délégué » peut, tant que ce danger perdure, faire exécuter, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, des contrôles d'identité sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué. Les contrôles peuvent être mis en œuvre sur décision orale du ministre ou de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

(2) La Police peut procéder à des contrôles d'identité des personnes visées par une des mesures prévues aux articles 7, 10, 12, 13 et 14.

La Police peut également procéder à des contrôles d'identité des personnes qui demandent à accéder à un périmètre de sécurité tel que prévu à l'article 6. Les personnes qui refusent de se soumettre à un contrôle d'identité, se voient interdire l'accès au périmètre de sécurité.

Dans son avis du 26 avril 2022, le Conseil d'État s'interroge en effet « sur le critère de l'accessibilité au public du bâtiment consacré à l'alinéa 1^{er}. Dans une lecture du projet de loi, conforme au principe de lecture stricte des textes législatifs de nature pénale qui doit également trouver application à la disposition sous examen, le blocage de l'entrée ou de la sortie d'un bâtiment non accessible au public, comme un établissement industriel ou artisanal, un dépôt, un immeuble de bureaux ou des domiciles privés, n'est pas couvert par le dispositif prévu. ». En outre, au sujet du terme « bâtiment », le Conseil d'État demande s'il ne faudrait « pas viser des lieux accessibles au public, ce qui permettrait également d'inclure des espaces qui ne relèvent pas du concept de « bâtiment » au sens technique du terme, à l'instar, par exemple, de parcs publics dont l'entrée serait entravée par des groupes de personnes de façon à bloquer effectivement l'entrée de cette infrastructure pour des tiers ».

Dans sa majorité, la commission ne se rallie pas au Conseil d'État et renvoie à l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée qui dispose que : « **Art. 3.** Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

À cet effet, elle assure une surveillance générale dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence. ».

Les missions de police administrative s'exercent dans les lieux où la Police a l'accès légal. La mesure proposée par le présent projet de loi peut ainsi être exécutée pour débloquent l'entrée ou la sortie d'un bâtiment privé, tant que celui-ci est accessible au public. Tel est par exemple le cas de l'entrée d'un immeuble résidentiel par le parking souterrain, laquelle peut être désentravée par la mesure prévue, puisqu'il s'agit d'une entrée accessible au public ; par contre, une personne qui encombre une fenêtre d'un bâtiment ne peut pas être éloignée en application de l'article 5bis nouveau.

La future loi n'inclut donc pas dans son champ d'application les lieux non accessibles au public, lesquels relèvent du domaine du droit pénal et de la police judiciaire.

La Police peut encore procéder à des contrôles d'identité des personnes qui refusent d'obtempérer à l'instauration d'un périmètre de sécurité ou qui ne le respectent pas.

(3) Les pièces d'identité ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire au contrôle de l'identité.

(4) Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à l'établissement de son identité, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures à compter du contrôle.

(5) La vérification d'identité est faite par un officier de police administrative auquel la personne est présentée sans délai. Celui-ci l'invite à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.

(6) Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le ministre ou son délégué. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(7) Le recours à la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne et est subordonné à une autorisation préalable du ministre ou de son délégué.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement à des fins de prévention, de recherche et de poursuite d'infractions. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucun signalement, d'aucune mesure d'exécution ou de recherche, le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du ministre ou de son délégué.

(8) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui y a procédé, les motifs qui l'ont justifiée, le jour et l'heure du contrôle effectué, le jour et l'heure de la présentation devant l'officier de police administrative, le jour et l'heure de la remise en liberté et la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir la personne de son choix, de faire aviser le ministre ou son délégué ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire.

Le rapport est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et copie en est remise à l'intéressé. »

La commission, dans sa majorité, considère en outre le terme « bâtiment » comme approprié, puisque la future loi répond à une demande ponctuelle de longue date qui consiste précisément à débloquer les entrées et sorties de bâtiments.

Article 2

Cette disposition ajoute aux cas, dans lesquels la Police peut procéder à un contrôle d'identité, celui de la mesure nouvelle de garantie d'accès.

La commission n'a pas d'observation à faire.

* * *

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

7909

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est ajouté un article 5*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 5*bis*.

Lorsqu'une personne entrave l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé de sorte à entraver la liberté de circuler d'autrui, la Police peut rappeler à l'ordre la personne.

Lorsque la personne n'obtempère pas au rappel à l'ordre, la Police peut enjoindre la personne de s'éloigner des lieux.

En cas de refus d'obtempérer immédiatement à l'injonction donnée, la personne peut être éloignée, au besoin par la force.

Dans le cas d'un éloignement par la force, un rapport est dressé par l'officier ou l'agent de police administrative ayant procédé à l'éloignement. Ce rapport mentionne le nom de l'officier ou de l'agent de police administrative qui y a procédé, les motifs qui ont justifié la force, le lieu, la date du début et de la fin de l'intervention, ainsi que les nom et prénom et la date de naissance de la personne éloignée.

Le rapport est transmis au ministre et au bourgmestre compétent et copie en est remise à la personne. »

Art. 2. À l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la même loi, le numéro d'article « 5*bis* » suivi d'une virgule est inséré entre le terme « article » et le chiffre « 7 ».

Luxembourg, le 8 juillet 2022

La Présidente-Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN